



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2020-092

PUBLIÉ LE 14 MAI 2020

Sommaire

Cabinet

R03-2020-05-14-003 - Agrément 2020- AE SOEWA FAISER- n°2 (2 pages) Page 3

DGA

R03-2020-05-14-004 - Arrêté portant organisation des services de l'État en Guyane - 14 05 2020 (15 pages) Page 6

DGFIP

R03-2020-05-14-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du SPFE de la DRFiP de la Guyane (1 page) Page 22

DGTM

R03-2020-05-14-001 - arrêté ordonnant la consignation des fonds au profit du gestionnaire destinés au financement de acquisition parcelle AT 299 et mesures de gestion site Bagne des Annamites à Montsinéry Tonnégrande relatives à l'exploitation d'une carrière lieu dit passoura portée par la société Nofrayane et prévoyant les modalités de leur deconsignation (4 pages) Page 24

DRFiP

R03-2020-05-11-004 - arrêté fermeture DRFiP Guyane (1 page) Page 29

Cabinet

R03-2020-05-14-003

Agrément 2020- AE SOEWA FAISER- n°2

DIRECTION GÉNÉRALE SÉCURITÉ RÉGLEMENTATION CONTRÔLE
DIRECTION ORDRE PUBLIC ET SÉCURITÉS

Bureau Éducation Routière

ARRETE

Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Considérant :

- la demande d'agrément, présentée le 11 mai 2020 par Monsieur SOEWA Faiser, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 17, avenue Joseph Symphorien-97320 Saint-Laurent-du-Maroni;
- Que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Guyane :

ARRETE

Article 1er – Monsieur SOEWA Faiser, est autorisé à exploiter sous le N° E 20 973 0001 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE SOEWA Faiser » situé au 17, rue Joseph Symphorien- 97320 Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

➤ B/AAC/B1/AM Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

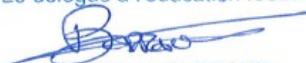
Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 14/05/2020

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles
Le directeur ordre public et sécurités

Le délégué à l'éducation routière


Dominique BARRAUD

DGA

R03-2020-05-14-004

Arrêté portant organisation des services de l'État en
Guyane - 14 05 2020

**Arrêté
portant Organisation des Services de l'État en Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°73/SG/2D/3B du 20 janvier 2011 portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°74/SG/2D/3D du 20 janvier 2011 relatif à l'organisation de la DEAL Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2242/DEAL du 16 décembre 2013 relatif à l'organisation de la DEAL Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015216-0001 DEAL du 4 août 2015 portant réorganisation du secrétariat général de la DEAL Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-02-02-007 du 02 février 2017 portant création du service « Unité territoriale Ouest » de la DEAL Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-02-09-015 du 09 février 2018 portant organisation de la direction de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04 17-002 du 17 avril 2019 portant sur la nouvelle organisation du service « Infrastructures et Sécurité Routière » SISR avec une nouvelle dénomination Service Infrastructure, Transports et Éducation Routière (SITER) de la DEAL Guyane ;

VU la décision n°04/2015/SG/UP du 09/01/2015 portant sur la création d'une cellule de veille hydro-météorologique au sein du service « Milieux naturels, sites et paysages » (MNBS) de la DEAL Guyane ;

VU la décision n°05/2015/SG/UP du 09/01/2015 portant sur la création d'une mission « autorité environnementale » au sein du service « Planification, connaissance et évaluation » (PCE) de la DEAL Guyane ;

VU la décision n°06/2015/SG/UP du 09/01/2015 portant sur le transfert de l'unité « Procédures et réglementation » (UPR) du service « Risques, énergies, mines et déchets » (REMD) au service « Pilotage et stratégie du développement durable » (PSDD) de la DEAL Guyane ;

VU la décision n°26/2016/SG/UP du 02/05/16 de créer un pôle "Biodiversité, Site et Paysages" au sein du service MNBSP de la DEAL Guyane ;

VU la décision n°27/2016/SG/UP du 02/05/16 relative à la réorganisation du service « Fleuves, littoral, aménagement et gestion » (FLAG) de la DEAL Guyane ;

VU la décision n°16/51/SG/UP du 05/10/16 de réorganisation du service PSDD de la DEAL Guyane ;

VU décision n°16/52/SG/UP du 05/10/16 de réorganisation du service REMD de la DEAL Guyane ;

VU la décision n°17/37/SG/UP du 12/09/17 de créer l'unité « Opération d'intérêt national » (OIN) au sein du service Aménagement, urbanisme, construction et logement de la DEAL Guyane ;

VU la décision n°17/43/SG/UP du 15/09/17 de rattacher le chargé de mission « Défense et sécurité civiles » à la direction de la DEAL pour les missions en matière de sécurité défense ;

VU la décision n°17/61/SG/UP du 04/12/17 relative à la réorganisation du service PCE de la DEAL Guyane ;

VU la décision n°1762/SG/UP du 05/12/17 relative à la fusion de l'ensemble des missions de veilles hydrologiques en une seule unité rattachée au service MNBSP de la DEAL Guyane ;

VU l'avis du Comité Technique de la préfecture en date du 17 septembre 2019 relatif à l'organigramme de la nouvelle organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'avis du Comité Technique de la Direction de la Mer en date du 19 septembre 2019 relatif à l'organigramme de la nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane ;

VU l'avis du Comité Technique de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane en date du 19 septembre 2019 relatif à l'organigramme de la nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane ;

VU l'avis du Comité Technique de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 19 septembre 2019 relatif à l'organigramme de la nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane ;

VU l'avis du Comité Technique de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 septembre 2019 relatif à l'organigramme de la nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane ;

VU l'avis du Comité Technique de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 19 septembre 2019 relatif à l'organigramme de la nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane ;

VU l'avis du Comité Technique de la Direction des Affaires Culturelles en date du 19 septembre 2019 relatif à l'organigramme de la nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Considérant les documents d'organisation et les documents stratégiques issus de l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements en ce qui concerne la préfecture, la DEAL, la DAAF, la DM, la DJSCS, la DIECCTE, la DAC en Guyane et l'application du décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PROPOS LIMINAIRE

Les documents d'organisation et les documents stratégiques issus de l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements en ce qui concerne la préfecture, la DEAL, la DAAF, la DM, la DJSCS, la DIECCTE, la DAC en Guyane sont abrogés à la date de publication de cet arrêté.

Pour leur application en Guyane, dans tous les textes réglementaires et les actes individuels en vigueur qui les mentionnent les références à la direction générale des populations et à leurs directeurs sont remplacées par les références à la direction générale de la cohésion et des populations et à leurs directeurs.

ARTICLE 2 : ORGANISATION GÉNÉRALE DE SERVICES DE L'ÉTAT EN GUYANE

Les services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guyane sont sous l'autorité du préfet de Guyane et lui sont rattachés hiérarchiquement et/ou fonctionnellement.

Le préfet de Guyane est assisté dans ses fonctions par :

- Le Cabinet du préfet ;
- Le Secrétaire général des services de l'État (SGSE) ;
- La Sous-préfète pour le développement économique et social (SPDES) ;
- Le Sous-préfet aux communes de l'Intérieur (SPCI) ;
- Le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni.

Les services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guyane sont constitués de cinq directions générales dont l'organisation et les missions sont définies par les dispositions du présent arrêté. Elles mettent en œuvre les politiques définies par le Gouvernement, dont le pilotage et la coordination sont assurés par le préfet de Guyane. Les cinq directions générales sont les suivantes :

- La Direction générale de la coordination et de l'animation territoriale (DGCAT) ;
- La Direction générale de l'administration (DGA) ;
- La Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC) ;
- La Direction générale des territoires et de la mer (DGTM) ;
- La Direction générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP).

Le préfet est aussi assisté dans l'exercice de ces fonctions par :

- Les chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans le département et la région, le directeur territorial de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Les responsables des antennes et délégations territoriales des services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guyane ;
- les directeurs ou représentants territoriaux des agences et opérateurs de l'État ;
- les directeurs généraux des établissements publics de l'État ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Sans faire obstacle à leurs prérogatives propres, le préfet est aussi assisté dans l'exercice de ces fonctions par :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le directeur régional des finances publiques ;
- Le recteur.

ARTICLE 3 : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COORDINATION ET DE L'ANIMATION TERRITORIALE

La Direction générale de la coordination et de l'animation territoriale (DGCAT) est un service déconcentré de l'État relevant du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des collectivités territoriales, de l'aménagement du territoire et de la ville.

Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, elle est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général des services de l'État :

- De la coordination de l'action des services de l'État en Guyane et le pilotage des engagements financiers de l'État, notamment dans le cadre du contrat de convergence et de transformation et du programme des interventions territorialisées de l'État ;
- Du contrôle administratif et budgétaire des collectivités ;
- Des missions d'appui aux collectivités, de contractualisation, d'ingénierie territoriale et la gestion des dotations et des subventions qui y concourent. Elle est, à ce titre, la correspondante de l'agence nationale de cohésion des territoires dont le préfet est le délégué territorial ;
- De la coordination, du suivi et de la stratégie de l'État en matière de gestion des fonds européens ;
- De la coordination de la politique foncière de l'État en Guyane ;
- Du pilotage d'un ou plusieurs pôles de compétences relevant de ses attributions, selon les modalités prévues à l'article 27 du décret susvisé n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- De l'analyse de l'impact des projets de normes élaborés par les administrations centrales ;
- De la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'État relatives aux politiques publiques, en relation avec le service d'information du Gouvernement ;
- De l'observation des territoires, de la production de statistiques et de la gestion du système d'information géographique, sous réserve des compétences du directeur général des territoires et de la mer ;
- De la coordination de la structuration des filières économiques, du soutien aux entreprises en difficulté, des dispositifs de défiscalisation et d'aide à l'investissement, de la définition des objectifs de développement et de stratégie économiques, de la coordination interministérielle en matière d'intelligence économique, et du pilotage des politiques publiques de revitalisation des territoires.

Le commissaire à la vie des entreprises et au développement productif et le délégué régional à la recherche et à la technologie lui sont rattachés.

La Direction générale de la coordination et de l'animation territoriale (DGCAT) est sous l'autorité du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint et une assistante de direction. Le directeur adjoint au directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, en charge de la mission foncière, lui est directement rattaché. La direction générale est composée de 3 directions.

3.A. La Direction de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales

La direction de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales a pour missions :

- D'assurer la fonction régaliennne de contrôle administratif et budgétaire des collectivités territoriales ;
- D'appuyer et conseiller les collectivités territoriales : ingénierie publique, conseil financier, etc. ;
- D'assurer la gestion intégrée des dotations de fonctionnement et d'investissement ;
- De piloter le suivi administratif et budgétaire des dispositifs de contractualisation ;
- De coordonner et suivre la programmation des fonds européens.

Cette direction est composée de deux entités : le service du contrôle des collectivités et du financement des projets de territoires, et la plateforme d'appui aux collectivités territoriales.

3.A.1. Le service du contrôle des collectivités et du financement des projets de territoires

Ce service est composé de 3 entités :

- Le bureau du contrôle administratif des collectivités ;
- Le bureau du financement des projets de territoire, en charge du montage et du suivi des demandes de financements des collectivités ;
- La mission « fonds européens ».

3.A.2. La plateforme d'appui aux collectivités territoriales (PACT)

La PACT réalise un travail complémentaire au dispositif de soutien à l'ingénierie proposée par l'Agence Française de Développement : assistance à maîtrise d'ouvrage, appui au lancement de marchés, fluidification de la gestion administrative, apport d'expertise en financements de projets publics et tout autre appui dans son champ de compétences.

3.B. La Direction du développement territorial

La direction du développement territorial a pour missions :

- De coordonner l'action des services de l'État sur le territoire ;
- D'éclairer les décisions du préfet en matière de définition et de mise en œuvre politiques publiques de développement du territoire ;
- D'orienter les politiques publiques conduites par les directions générales « métiers » à partir des priorités préfectorales et du contexte territorial ;
- De piloter et rendre visible les projets emblématiques du territoire ;
- D'améliorer la connaissance du territoire, observer ses dynamiques et évaluer les politiques publiques.

La direction du développement territorial est composée de 4 entités :

- Le service de coordination des politiques publiques ;
- La cellule de l'observation et de l'évaluation ;
- Le commissariat à la vie des entreprises et au développement productif ;
- La délégation régionale à la recherche et à la technologie ;

3.C. La Direction de la mission foncière

La direction de la mission foncière a pour activité :

- De définir et animer la stratégie foncière des services de l'État, en lien avec ses partenaires ;
- De coordonner l'action des parties prenantes du foncier en Guyane : État, DRFiP (Domaines), ONF, EPFAG, et autres établissements fonciers ;
- De piloter le suivi des engagements de l'État dans le domaine des cessions foncières gratuites ;
- D'instruire les dossiers de demande de foncier ;
- De mutualiser les données relatives au foncier guyanais au sein d'une base de connaissances partagée ;
- De conduire des enquêtes de terrain et des opérations de contrôle.

La direction de la mission foncière est chargée par de la préparation et du secrétariat des commissions d'attributions foncières et des comités techniques de cessions onéreuses.

ARTICLE 4 : DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

La Direction générale de l'administration (DGA) est un service déconcentré de l'État relevant du ministère de l'intérieur.

Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État et sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général des services de l'État, elle est chargée notamment :

- De la gestion des fonctions et moyens mutualisés des services de l'État placés sous l'autorité du préfet de Guyane ainsi que de la DRFiP, notamment dans les domaines de la formation interministérielle, des ressources humaines, de la médecine de prévention, de l'action sociale interministérielle, de l'entretien et la maintenance immobilière, de la mise à disposition des équipements nécessaires à l'exercice des missions des directions générales, de la logistique, des achats publics et des systèmes d'information et de communication ;
- D'assister le préfet et de participer à l'exercice de ses compétences en matières budgétaire et financière, notamment celles prévues aux articles 19 à 24 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- Du soutien d'un autre service déconcentré de l'État ou d'un établissement public de l'État dans un ou plusieurs champs de compétences énoncés aux 1° et 2° du présent article ;
- De l'expertise juridique et du contentieux.

Le préfet peut, par arrêté et après avis des chefs de services déconcentrés mentionnés au présent titre, constituer au sein de la direction générale de l'administration, un service support partagé, pour la gestion de fonctions et moyens relevant de plusieurs programmes budgétaires et exclus du champ d'application du décret susvisé n° 2019-894 du 28 août 2019.

Le préfet peut conclure avec les autres chefs de services déconcentrés concernés ou les responsables des organismes assurant une mission de service public, toute convention en vue de constituer, au sein de la direction générale de l'administration, un service support partagé, pour la gestion de fonctions et moyens relevant de plusieurs programmes budgétaires et exclus du décret susvisé du 28 août 2019.

La direction générale de l'administration est composée de 5 directions.

4.A. Direction de l'attractivité et de la communication interne

La direction attractivité et communication interne a pour missions :

- De construire des outils de communication destinés à améliorer l'attractivité du territoire afin de favoriser la mobilité des agents publics ;
- De développer une offre de services adaptée aux besoins des agents (à l'externe et en interne) ;
- De renforcer la politique de communication interne aux services de l'Etat ;
- De bâtir et mettre en œuvre une stratégie pour coordonner l'ensemble des activités relatives à la qualité de vie au travail.

La direction est composée de 3 entités :

- Une mission « plan attractivité » ;
- Une mission « communication interne » ;
- Un bureau attractivité et service aux agents.

4.B. Direction des Finances et des Moyens

La Direction des Finances et des Moyens est composée de trois entités : le service des finances, le Centre de Service Partagés Interministériel et le service Immobilier et logistique.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur des finances et moyens, assisté dans ses fonctions d'un directeur adjoint et d'un assistant de direction.

4.B.1. Le service des finances

Le service des finances a pour missions de suivre et piloter l'ensemble du processus budgétaire et financier, depuis la programmation jusqu'à la mise en paiement pour les budgets opérationnels de programme 354 et 723, ainsi que de mutualiser et optimiser la politique d'achats des services de l'Etat. Il a par ailleurs un rôle de pilotage et de coordination transverse, pour l'ensemble du périmètre OSE (programmation et suivi budgétaire d'ensemble, contrôle de gestion).

Le service est composé de 3 bureaux :

- Le bureau de la programmation, du contrôle de gestion et de l'harmonisation des procédures ;
- Le bureau de la stratégie d'achats et de marchés publics ;
- Le bureau de l'exécution de la dépense.

4.B.2. Le Centre de service partagé interministériel (CSPI)

Le centre de services partagé interministériel est chargé de toutes les opérations dévolues aux centres de services partagés (plateformes Chorus).

4.B.3. Le service immobilier et logistique

Le service Immobilier et Logistique a pour missions :

- D'assurer une gestion commune de l'ensemble des sites à la fois en termes de fonctionnement courant (logistique, approvisionnements, etc.) et de maintenance et travaux des bâtiments ;
- D'assurer la gestion du parc automobile;
- De mettre en place une politique d'accueil commune pour l'ensemble des sites, pour une qualité de services homogène ;
- D'offrir des prestations communes sur l'ensemble du périmètre, permettant des économies d'échelle et une réduction du nombre de fournisseurs ;
- De gérer les activités de courrier et de reprographie pour l'ensemble du périmètre ;
- De développer une politique interne de gestion des archives.

Ce service est composé de 3 entités.

- Le bureau de la logistique ;
- Le bureau immobilier ;
- La mission archives.

4.C. Direction des ressources humaines

La direction des ressources humaines a pour missions :

- D'assurer le pilotage de la fonction ressources humaines dans les domaines de la gestion des situations administratives des personnels, des effectifs et des compétences sur l'ensemble du périmètre ;
- D'assurer le pilotage de la masse salariale relevant du programme 354 ;
- De développer des politiques et des outils en matière de ressources humaines communs à l'ensemble des services de l'État ;
- De proposer un accompagnement de proximité aux agents sur leurs dossiers individuels et un rôle de conseil sur leurs parcours de carrière ;
- De favoriser l'harmonisation des pratiques en matière de RH (dans le respect des procédures mises en place par les ministères) ;
- De développer l'expertise sur la fonction RH.

La Direction est placée sous l'autorité d'un directeur des ressources humaines, également directeur général adjoint de l'administration, assisté dans ses fonctions d'un directeur adjoint et d'un assistant de direction.

Sont rattachés au directeur des ressources humaines une cellule PFRH (Plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines), un expert GPEC (gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences), un chargé de pilotage RH et un expert juridique et contentieux.

En outre, la direction des ressources humaines est composée de 5 entités :

- Service carrières, mobilités et recrutement ;
- Service de gestion de proximité ;
- Service formation et concours. Le service formation et concours est composé de deux entités : La cellule formation et le bureau des concours ;
- Service conditions de travail et relations sociales.

4.D. Direction du juridique et du contentieux

La direction juridique et contentieux a pour mission :

- D'offrir un centre d'expertise juridique partagé à l'échelle des services de l'État ;
- De traiter les procédures contentieuses relevant des compétences des services déconcentrés de l'État, à l'exception de celles relatives aux étrangers qui relèvent de la responsabilité de la direction de l'immigration et de la citoyenneté ;
- De sécuriser la production des actes juridiques et administratifs au sein des services de l'État en Guyane et limiter les contentieux ;
- De professionnaliser la gestion du juridique dans les métiers, notamment en matière de procédures et de respect du formalisme des actes et décisions.

Sont rattachés, au Directeur du Juridique et du Contentieux, des experts juridiques et des chargés de contentieux et leurs assistants, ainsi que le service d'administration générale et de procédures juridiques.

4.E. Direction des systèmes d'information et de communication

La direction des systèmes d'information et de communication a pour missions :

- D'accompagner la transformation numérique des services du périmètre, en lien avec les actions lancées par les administrations centrales (ex : DINSIC) ;
- D'apporter un appui aux utilisateurs ;
- D'appuyer les Directions Générales dans la mise en œuvre et l'utilisation de leurs différents systèmes d'information et de communication ;
- D'assurer les missions opérationnelles à destination des Directions du Ministère de l'Intérieur (SZSIC, service zonal des systèmes d'information et de communication), sous la responsabilité du Préfet ;
- De mettre à disposition des agents, au quotidien, les outils nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Le directeur des systèmes d'information et de communication est assisté dans ses fonctions par une secrétaire de direction SIC.

Sont directement rattachés au directeur des systèmes d'information et de communication la cellule Projets et transformation numérique et le responsable de la sécurité des systèmes d'information.

La direction des systèmes d'information et de communication est composée de 3 services :

- Service des Systèmes d'information et de communication – Transmissions ;
- Service Infrastructures ;
- Service Environnement de travail et assistance.

ARTICLE 5 : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SECURITE, DE LA RÉGLEMENTATION ET DES CONTRÔLES

La Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC) est un service déconcentré de l'État relevant du ministre de l'intérieur.

Sous l'autorité du préfet et sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, la direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargée :

- D'assister le préfet de Guyane dans l'exercice de ses fonctions en matière d'ordre public, de sécurité des biens et des personnes, ainsi que de police administrative ;
- De piloter les politiques de protection civile, de prévention des risques, de préparer et de mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet, les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise ;
- Du suivi et du pilotage des politiques de sécurité publique, de sécurité routière, de prévention de la délinquance et de lutte contre la radicalisation ;
- Des missions relatives à la délivrance des titres, à l'asile, au droit au séjour, à la naturalisation et aux migrations ;
- De l'organisation des élections ;
- De la coordination des politiques de contrôle et de lutte contre les fraudes, sans préjudice des actions d'inspection de la législation du travail.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité de Guyane lui est rattaché. De même, le référent départemental de lutte contre la fraude est placé sous l'autorité du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

La direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est composée de deux directions.

5.A. Direction de l'immigration et de la citoyenneté

La direction de l'immigration et de la citoyenneté est sous l'autorité du directeur de l'immigration et de la citoyenneté suivantes :

- Assurer le traitement des demandes d'accès à la citoyenneté, et le respect des réglementations, dans cette matière : accueil, traitement des dossiers et gestion des situations litigieuses ;

- Assurer la mise en œuvre des dispositifs d'application de la citoyenneté : délivrance des titres, organisation et suivi des élections ;
- Traiter les demandes de titres de séjour et d'asile.

La direction est organisée en deux services : service de l'immigration et service des titres et de la vie démocratique.

5.A.1. Le service de l'immigration

Le service de l'immigration est directement rattaché au directeur de l'immigration et la citoyenneté, et composé de 5 entités :

- Le bureau de l'accueil, du séjour et de l'asile ;
- Le bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- La plateforme d'instruction des dossiers ;
- La cellule de gestion documentaire ;
- La détection de la fraude.

5.A.2. Le service des titres et de la vie démocratique

Le service des titres et de la vie démocratique est placé sous l'autorité du chef de service. Il est composé de trois bureaux :

- Le bureau des titres (centre d'expertise de ressources des titres – CERT) ;
- Le bureau des élections ;
- Le bureau des naturalisations.

5.B. Direction de l'ordre public et des sécurités

La direction de l'ordre public et des sécurités est sous l'autorité du directeur de l'ordre public et des sécurités. Cette direction exerce les missions suivantes :

- Contrôler l'application des réglementations en matière de police administrative, de sécurité et d'ordre publics ;
- Définir et mettre en œuvre les politiques de lutte contre toutes les formes de délinquance, en lien avec les forces de sécurité intérieure, et garantir le respect de l'ordre public ;
- Assurer la sécurité des biens et des personnes (publique, civile et routière) ;
- Développer les actions de prévention de la délinquance ;
- Protéger le territoire et les populations et gérer les crises.

La direction de l'ordre public et des sécurités est composée de 5 services :

- L'EMOPI (État-major Orpaillage et Pêche Illicite) ;
- L'EMIZ (État-major Interministériel de Zone), composé de trois bureaux : le bureau de la sécurité civile, le bureau de la défense civile, le bureau de la protection des populations ;
- Le service de l'éducation, de la réglementation et de la sécurité routière, composé de trois bureaux : Le bureau de la sécurité routière, le bureau de la réglementation routière, le bureau de l'éducation routière ;
- Le service de la prévention de la délinquance et des sécurités ;
- Le service réglementation et police administrative.

La DGSRC participe par ailleurs aux CODAF (Comité opérationnel départemental anti-fraude).

ARTICLE 6 : DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

La Direction générale des Territoires et de la Mer (DGTM) est un service déconcentré de l'État relevant des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, du développement durable, des transports, de la mer, de l'équipement, du logement, de l'urbanisme, de l'agriculture et de la forêt. Elle est mise à disposition en tant que de besoin du ministre chargé de la ville. Elle est créée par fusion :

- De la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- De la direction de la mer ;
- De la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, elle est placée sous l'autorité du préfet et du délégué de l'action de l'État en mer.

La direction générale des territoires et de la mer est composée de 4 directions et d'une mission de pilotage de la direction générale qui regroupe les activités d'analyse de la performance, de gestion de projet, de coopération internationale, et de démarche qualité.

Le directeur général des territoires et de la mer exerce les compétences attribuées au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et celles attribuées au directeur de la mer ainsi qu'au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur général des territoires et de la mer est assisté dans ses fonctions d'un directeur général adjoint et d'un assistant de direction. Lui est également directement rattaché un chargé de mission défense et sécurité civiles. La DGTM est composée de trois directions et d'une antenne territoriale.

6.A. La Direction de la mer, du littoral et des fleuves (MLF)

La direction de la mer, du littoral et des fleuves est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint. Lui sont directement rattachés le pôle administratif et financier, la mission plan pêche et la mission de coordination des politiques mer, littoral et fleuves.

La direction de la mer, du littoral et des fleuves a pour missions :

- de conduire les politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources marines et de régulation des activités maritimes et de coordonner, en veillant à leur cohérence, les politiques de régulation des activités exercées en mer et sur le littoral, à l'exclusion de celles relevant de la défense et de la sécurité nationales et du commerce extérieur ;
- de concourir à la gestion et à la protection du littoral et des milieux marins, à la gestion intégrée des zones côtières et du domaine public maritime et à la planification des activités en mer ;
- de veiller à la prise en compte :
 - de l'intérêt général et du développement durable dans les activités qui s'exercent concurremment sur les espaces maritimes placés sous la souveraineté ou sous la juridiction de l'État ;
 - des intérêts du milieu marin et des activités maritimes dans la conception, le suivi et le contrôle des activités ou des projets susceptibles d'avoir des conséquences sur ce milieu ;
- de concourir à la préparation et à l'exécution des mesures de défense et de sécurité concernant les transports maritimes ;
- d'assurer les missions dévolues aux directeurs de la mer par le code des transports, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le code de l'éducation ainsi que par les textes relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sécurité des navires, aux effectifs à bord des navires, à la formation maritime et à la délivrance des titres professionnels maritimes ;
- d'assurer des missions de gestion portuaire ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques en matière de transport fluvial et de sécurité de la navigation intérieure, et de participer à leur contrôle ;
- de contribuer à la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, soit à titre professionnel, soit à titre de loisir, au contrôle de l'activité et de la gestion des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- de promouvoir le développement économique des activités liées à la pêche et aux cultures marines ;
- de concourir aux contrôles de la qualité zoosanitaire des produits de la mer.

La direction de la mer, du littoral et des fleuves est structurée en 3 entités :

- Le service des opérations maritimes et fluviales, composé de deux unités : l'unité des phares et balises et l'unité maîtrise d'ouvrage et entretien du domaine public fluvial ;
- Le service des affaires maritimes et fluviales, composé de deux unités : l'unité d'encadrement et de développement des activités maritimes et fluviales et l'unité stratégie, de l'environnement et de la gestion du domaine public ;
- Le service surveillance et contrôle des activités maritimes et fluviales, qui comprend le poste de gendarmerie maritime basé à Cayenne et Saint-Laurent du Maroni, et qui est composé de trois unités : l'unité de contrôle des activités maritimes, l'unité de contrôle des activités fluviales, l'unité de suivi des procédures.

6.B. Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (EAAF)

La direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint.

La direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt met en œuvre les politiques relatives à l'environnement, à l'agriculture et au développement des territoires. À ce titre, elle a pour mission de :

- gérer et préserver la richesse en eau pour répondre aux besoins du territoire et des populations ;
- garantir la qualité et la sécurité de l'alimentation et de la santé animale et végétale ;

- contrôler la légalité des échanges de produits agricoles entre la Guyane, l'Europe et les pays tiers ;
- développer l'agriculture sur le territoire, en répondant aux besoins alimentaires de la population ;
- assurer une mise en valeur durable de la forêt en assurant l'approvisionnement de la filière bois ;
- exercer la fonction d'autorité académique en organisant la formation et le développement agricole ;
- accompagner la transition du modèle agricole vers la triple performance : économique, sociale, environnementale ;
- préserver l'environnement, les ressources et la biodiversité.
- représenter localement l'Office de Développement Agricole Outre-mer ;
- assurer le suivi statistique de la production agricole.

La direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt est structurée en 5 entités.

- Le service de l'information et de la statistique agricole ;
- Le service de l'alimentation, composé de cinq unités :
 - o L'unité santé, protection animale et végétale ;
 - o L'unité inspection vétérinaire et phytosanitaire à l'importation ;
 - o L'unité abattoirs ;
 - o L'unité sécurité sanitaire des aliments ;
 - o L'unité offre et qualité alimentaire ;
- Le service de l'enseignement agricole et maritime, composé de deux pôles :
 - o Le Pôle formation initiale, structures, moyens, examens en contrôle continu ;
 - o Le Pôle formation continue, par apprentissage, Validation des Acquis de l'Expérience, examens, certifications, en blocs de compétences.
- Le service de l'économie agricole et de la forêt :
 - o L'unité exploitations agricoles ;
 - o L'unité territoires agricoles ;
 - o L'unité mission pilotage Europe
 - o L'unité filières agricoles
 - o L'unité forêt, bois et biomasse ;
- Le service paysages, eau et biodiversité, composé de 7 entités :
 - o La cellule veille hydrologique ;
 - o L'unité police de l'eau ;
 - o L'unité milieux aquatiques et des politiques de l'eau ;
 - o L'unité expertise des équipements publics ;
 - o L'unité protection de la biodiversité ;
 - o L'unité stratégie et l'intégration de la biodiversité ;
 - o L'unité sites et paysages.

6.C. La Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition écologique (ATTE)

La direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint, assisté dans ses fonctions d'un assistant de direction.

La direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique a pour missions :

- De développer, d'entretenir et de moderniser les infrastructures routières d'intérêt national, et d'assurer l'encadrement des activités de transport professionnel ;
- De définir et mettre en œuvre les actions de prévention contre les risques naturels et technologiques et gérer les crises ;
- De traiter les demandes d'autorisation liées aux activités extractives ;
- De répondre aux besoins de construction de logement social, pour accompagner la croissance démographique, et de piloter le déploiement de l'Opération d'Intérêt National ;
- D'accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme, et de veiller au respect des règles d'urbanisme ;
- De coordonner les chantiers et stratégies d'aménagement ;
- D'accompagner la mise en œuvre du développement des énergies, et des politiques de mobilité au service du développement territorial ;
- De concourir à la lutte contre les constructions illicites ;

- D'assurer la mission d'autorité environnementale ;
- D'impulser et accompagner la transition écologique du territoire ;
- De concourir aux besoins d'expertise et d'ingénierie technique au service du territoire.

La direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique est structurée en 4 services :

- Le service des infrastructures et transports, composé de 7 unités :
 - o L'unité administrative et financière ;
 - o L'unité des transports ;
 - o L'unité études et grands travaux ;
 - o L'unité RN1 et pont du Larivot ;
 - o L'unité politiques et techniques ;
 - o L'unité parc ;
 - o L'unité de district composée de 6 CEI (centre d'exploitation et d'intervention) : CEI de Saint-Georges-de-l'Oyapock, CEI de Régina, CEI d'Iracoubo, CEI de Cayenne, CEI de Kourou et CEI de Saint-Laurent-du-Maroni.
- Le service de l'urbanisme, du logement et de l'aménagement, composé de 5 unités :
 - o L'unité de l'urbanisme réglementaire ;
 - o L'unité aménagement et rénovation urbaine ;
 - o L'unité de pilotage de l'opération d'intérêt national (OIN) ;
 - o L'unité logement ;
 - o L'unité bâtiment.
- Le service prévention des risques et des industries extractives, composé 4 unités :
 - o L'unité prévention des risques naturels ;
 - o L'unité prévention des risques accidentels ;
 - o L'unité prévention des risques chroniques ;
 - o L'unité industries extractives.
- Le service transition écologique et connaissance territoriale, composé de 7 unités :
 - o L'unité de l'autorité environnementale ;
 - o L'unité air, énergie, climat ;
 - o L'unité promotion et mise en œuvre du développement durable ;
 - o L'unité mobilité et aménagement du territoire ;
 - o L'unité de lutte contre les constructions illicites ;
 - o L'unité d'information géographique et de diffusion de la connaissance ;
 - o L'unité observatoire et statistiques.

6.D. L'antenne de la direction générale des territoires et de la mer à Saint-Laurent-du-Maroni

L'antenne de la DGTM à Saint-Laurent-du-Maroni est rattachée hiérarchiquement au directeur général des territoires et de la mer. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint.

Assurant l'ensemble des missions des trois pôles métiers de la DGTM, l'antenne de Saint-Laurent-du-Maroni a pour missions :

- De rendre un service de proximité aux usagers et acteurs du territoire ;
- D'assurer une représentation permanente de la DGTM à Maripasoula.

L'antenne de Saint Laurent du Maroni regroupe les activités de la direction générale des territoires et de la mer. Elle est composée :

- D'une unité aménagement et assistance aux collectivités ;
- D'une unité eau, fleuves, déchets ;
- D'une unité économie agricole ;
- D'une unité eau et assainissement ;
- D'une cellule d'accueil des publics agricoles ;
- D'une cellule d'accueil des publics non-agricoles.

Sont rattachés, au plan organique, à l'antenne de Saint-Laurent-du-Maroni :

- Un pôle de contrôle des activités maritimes, composé d'agents de contrôle et du poste de gendarmerie local ;
- Un pôle de contrôle de l'alimentation, composé d'agents de contrôle de l'alimentation et vétérinaires.

ARTICLE 7 : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION ET DES POPULATIONS

La Direction générale de la cohésion et des populations est un service déconcentré de l'État et relève des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, du travail, de l'emploi, des solidarités et de la santé, de l'éducation nationale et de la jeunesse, des sports, de la culture, des droits des femmes, de l'intérieur et de la cohésion des territoires.

Elle est créée par fusion :

- De la direction des affaires culturelles ;
- De la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- De la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Sauf dans l'exercice, d'une part, des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail et, d'autre part, des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, la direction générale des populations est chargée, sous l'autorité du préfet, d'assurer :

- Les missions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé ;
- Les missions définies à l'article 7 du présent décret, à l'exclusion de celles du 2° du I ;
- Les actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui la concerne, de la sécurité économique ;
- Les actions en direction des entreprises, des salariés et des publics éloignés de l'emploi relatives à l'inclusion professionnelle, au développement de l'emploi et des compétences, à l'accompagnement des transitions professionnelles, à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques, au développement et à la régulation des acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage, au contrôle de structures de la formation professionnelle ainsi qu'à la coordination et à la mise en œuvre du fonds social européen et de l'initiative pour l'emploi des jeunes en tant qu'autorité de gestion ;
- Les missions définies aux articles 2 à 5 du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 susvisé relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Les missions définies aux articles 2 et 3 du décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 susvisé relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Le directeur général de la cohésion et des populations est assisté dans ses fonctions d'un directeur général adjoint. Lui est également directement rattaché un chargé de mission observatoire, statistiques et études, un délégué aux droits des femmes et à l'égalité, une cellule service national universel, un chargé de mission au soutien de la vie associative.

La direction générale de la cohésion et des populations est composée de 3 directions, et d'une antenne.

7.A. La Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence (ETCC)

La direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence est placée sous l'autorité du directeur général adjoint de la cohésion et des populations. Lui est directement rattaché le contrôleur interne de fonds européens.

La direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence a pour missions :

- De contrôler le bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises ainsi que de la mise en œuvre des politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs et de la métrologie ;
- De contrôler la bonne mise en œuvre de la politique du travail et conduire les actions d'inspection de la législation du travail ;
- D'accompagner et faciliter le développement des entreprises et de l'emploi, de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de la formation professionnelle et de l'industrie.

La direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence est structurée en 3 services :

- Le pôle travail, composé 4 entités :
 - Le bureau de contrôle du travail ;
 - La cellule pluridisciplinaire ;
 - L'unité d'appui au contrôle du travail illégal ;

- La centrale du travail et du renseignement public.
- Le pôle concurrence, consommation, répression fraudes et métrologie, composé de 3 unités :
 - L'unité de la régulation concurrentielle ;
 - L'unité sécurité des consommateurs ;
 - L'unité protection économique des consommateurs.
- Le pôle développement économique, entreprises et emploi, composé de 4 unités :
 - L'unité politiques de l'emploi ;
 - L'unité compétitivité, développement des entreprises et attractivité du territoire ;
 - L'unité de gestion du FSE (Fonds Social Européen) ;
 - L'unité de contrôle et de politique du titre professionnel.

7.B. Direction de la culture, de la jeunesse et des sports (CJS)

La direction de la culture, de la jeunesse et des sports est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint. Lui est directement rattaché un cadre administratif et financier.

La direction de la culture, de la jeunesse et des sports a pour missions :

- De mettre en œuvre et coordonner les politiques de l'État en matière culturelle (valorisation et protection des patrimoines, de l'architecture et du cadre de vie, des archives, soutien et développement de la création artistique, des industries culturelles et des médias, du livre et de la lecture, de la langue française et des langues de France, des politiques culturelles interministérielles et internationales). Les politiques de l'État ont pour priorité l'accès de tous à la culture ;
- De mettre en œuvre et coordonner les politiques de l'État en matière de sport (accès à la pratique sportive, formation et certification dans le domaine des activités physiques ou sportives, prévention du dopage et lutte contre les trafics de produits dopants, recensement et programmation des équipements sportifs, etc.) ;
- De soutenir et animer les politiques de jeunesse, de vie associative et d'éducation populaire (information des jeunes, engagement dans la société, développement de l'autonomie, qualité éducative des loisirs collectifs des enfants et des jeunes, formation et certification dans le domaine de l'animation, promotion de l'éducation populaire, développement de la vie associative, formation et reconnaissance des bénévoles, promotion du volontariat, etc.).

La direction de la culture, de la jeunesse et des sports est composée de 7 services :

- Le service UD architecture & patrimoine / conservation régionale des monuments historiques ;
- Le service architecture et aménagement ;
- Le service régional de l'archéologie ;
- Le service création, industries culturelles, livres et lecture ;
- Le service jeunesse, engagement, citoyenneté et mobilité des jeunes ;
- Le service des sports ;
- Le service certifications.

7.C. La Direction des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion (PPI)

La direction des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint. Lui est directement rattaché une cellule d'appui administratif et financier.

La direction des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion a pour missions

de mettre en œuvre les politiques sociales de l'État (prévention et lutte contre les exclusions, protection des populations vulnérables, lutte contre les discriminations, formation et certification professions sociales et sanitaires, etc.).

La direction des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion est composée de 2 entités :

- Le service politiques sociales, prévention et inclusion ;
- La mission régionale de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation.

7.D. L'antenne de la direction générale de la cohésion et des populations à Saint-Laurent-du-Maroni

L'antenne de la DGCOPOP à Saint-Laurent-du-Maroni est rattachée hiérarchiquement au directeur général de la cohésion et des populations. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint.

Assurant l'ensemble des missions des trois pôles métiers de la DGCOPOP, l'antenne de Saint-Laurent-du-Maroni a pour missions :

- de rendre un service de proximité aux usagers en les accompagnant dans la constitution des différents dossiers traités par la DGCOPOP ;
- d'assurer un relais de proximité auprès de l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels;
- de représenter le directeur général dans les instances locales ;
- en assurant la coordination des actions portées par la DGCOPOP sur le territoire de Saint-Laurent-du-Maroni et en veillant à la coordination avec les autres directions et acteurs du territoire.

ARTICLE 8 : SERVICES DU CABINET

Les services du cabinet sont placés sous l'autorité du directeur des services du cabinet rattaché directement au préfet. Elle est composée de 2 entités :

- La cellule de communication externe du préfet ;
- Le chef de cabinet.

Le chef de cabinet est entouré de la cellule de la représentation de l'État et du protocole, de la cellule interventions, activités réservées, médailles et de la cellule moyens.

ARTICLE 9 : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES SERVICES DE L'ÉTAT

Le Secrétariat général des services de l'État est placé sous l'autorité du secrétaire général des services de l'État, assisté dans ses fonctions d'une assistante de direction. Lui sont directement rattachés le chargé de mission performance et l'équipe projet cités administratives et hôtel de police.

Le secrétaire général des services de l'État assure la coordination de 1^{er} niveau de l'ensemble des directions générales. Il est par ailleurs sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

ARTICLE 10 : SERVICES DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Les services du développement économique et social sont placés sous l'autorité du sous-préfet pour le développement économique et social, assisté dans ses fonctions d'un assistant de direction.

Le sous-préfet pour le développement économique et social est placé sous l'autorité directe du préfet.

Sont rattachés au sous-préfet pour le développement économique et social 2 services :

- Le service de la politique de la ville ;
- Le service de la cohésion sociale, porté par un chargé de mission plan pauvreté.

ARTICLE 11 : SERVICES DES COMMUNES DE L'INTÉRIEUR

Les services des communes de l'intérieur sont placés sous l'autorité du sous-préfet aux communes de l'intérieur, assisté dans ses fonctions d'un assistant de direction, et d'un chargé de mission.

En lien avec les sous-préfets d'arrondissement et sous l'autorité du préfet, le sous-préfet aux communes de l'intérieur apporte un appui aux collectivités de l'intérieur du territoire guyanais dans la réalisation de leurs projets de développement et de désenclavement. Il est par ailleurs en charge des relations avec les autorités coutumières et l'interlocuteur principal du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengues pour les services de l'État en Guyane.

Il est enfin référent pour les questions ayant trait à la santé et à l'éducation hors gestion de crise.

Le sous-préfet aux communes de l'intérieur est directement rattaché au préfet.

ARTICLE 12 : SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les services de la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni sont placés sous l'autorité du sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni, secondé dans ses fonctions d'un secrétaire général et assisté d'un assistant de direction.

La sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni a pour mission de déployer la politique de l'État dans l'Ouest guyanais et de mettre en place et suivre les politiques publiques sur le territoire. Elle est en charge :

- du maintien de l'ordre public et de la sécurité et de la protection des populations;
- du développement économique et territorial de l'Ouest ;
- du suivi des grands projets de territoire ;
- de l'appui des collectivités territoriales ;
- de l'enregistrement et du traitement des demandes d'asile et de titres de séjour ;
- des activités de police administrative.

La sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni est organisée en 2 entités :

- Le bureau des territoires ;
- Le bureau de l'immigration, des sécurités et des polices administratives.

Pour l'accomplissement de ses fonctions, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni est assisté des antennes de la direction générale des territoires et de la mer et de la direction générale de la cohésion et des populations à Saint-Laurent-du-Maroni.

ARTICLE 13 : AUTRES SERVICES

D'autres services sont directement rattachés au préfet :

- Le secrétariat particulier du préfet ;
- Le délégué à la coordination des projets miniers ;
- Le conseiller diplomatique et la cellule coopération.

ARTICLE 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois (Tribunal administratif de Cayenne) suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Guyane.

ARTICLE 15 : La présente organisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général des services de l'État, le secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général de l'administration, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le sous-préfet pour le développement économique et social, le sous-préfet pour les communes de l'Intérieur, le directeur général des territoires et de la mer, et le directeur général de la cohésion et des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne le

14 MAI 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

DGFIP

R03-2020-05-14-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du SPFE de
la DRFiP de la Guyane

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction des finances publiques de la Guyane sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 22 mai 2020 et le lundi 13 juillet 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du Service
de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction régionale des finances
publiques de la Guyane**

Le directeur régional des finances publiques de la Guyane

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-28-021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction des finances publiques de la Guyane sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 22 mai 2020 et le lundi 13 juillet 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 14 mai 2020

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques de la Guyane,



Rodolf SAUVONNET

DGTM

R03-2020-05-14-001

arrêté ordonnant la consignation des fonds au profit du
gestionnaire destinés au financement de acquisition
parcelle AT 299 et mesures de gestion site Bagne des

*arrêté ordonnant la consignation des fonds au profit du gestionnaire destinés au financement de
acquisition parcelle AT 299 et mesures de gestion site Bagne des Annamites à Montsinéry*

**Annamites à Montsinéry Tonnégrande relatives à
l'exploitation d'une carrière lieu dit passoura portée par la**

*exploitation d'une carrière lieu dit passoura portée par la société
Nofrayane et prévoyant les modalités de leur deconsignation*

**société Nofrayane et prévoyant les modalités de leur
deconsignation**

Direction générale des
territoires et de la mer

Service Paysages, eau
et biodiversité

Unité Protection de la
Biodiversité

ARRETE n°

ordonnant la consignation des fonds au profit du gestionnaire désigné par le Conservatoire du Littoral, destinés au financement de l'acquisition de la parcelle AT 299 et des mesures de gestion du site du Bagne des Annamites à Montsinéry-Tonnégrande relatives à l'exploitation d'une carrière au lieu dit « Passoura » portée par la société NOFRAYANE et prévoyant les modalités de leur déconsignation.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

VU l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-07-31-003 du 31 juillet 2019 autorisant la SAS NOFRAYANE à exploiter une carrière de latérite, au lieu dit « Passoura » sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III) ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 9 avril 2020 disant ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) nécessite une décision administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane

A R R E T E

Article 1 : objet

Le Préfet de la Guyane ordonne que la société NOFRAYANE consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la somme de 130 000 € correspondant à la contribution financière, à hauteur de 50 000 €, pour l'acquisition de 55 hectares (parcelle AT 299) situés au nord-ouest du site du Bagne des Annamites à Montsinéry-Tonnégrande, ainsi qu'à la gestion, à hauteur de 80 000 € du site du Bagne des Annamites, dans le cadre des mesures compensatoires mentionnées à l'arrêté préfectoral susvisé, au profit du bénéficiaire désigné par le Conservatoire du Littoral et selon les modalités de la convention qui sera établie entre le Conservatoire du Littoral et le pétitionnaire.

Article 2 : modalités de consignation

La société NOFRAYANE déposera la somme prévue à l'article 1 à la CDC en vue de la consignation dans un délai d'un an maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

La somme consignée à la CDC par NOFRAYANE sera versée sur un compte interne de la CDC et attribuée informatiquement à un numéro de consignation qui permet à la CDC d'en assurer le suivi.

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC.

Une fois la contribution versée, la CDC fournira à NOFRAYANE un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement de la somme précitée.

Article 3 : modalités de déconsignation

La déconsignation des fonds vers le bénéficiaire désigné par convention par le Conservatoire du littoral sera effectuée par la CDC, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande émise par le bénéficiaire, sur la base d'un courrier de demande accompagné d'une autorisation de déconsignation du Conservatoire du littoral.

Les fonds, ainsi que les intérêts qu'ils produiront, seront déconsignés selon les modalités précisées dans la convention pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires susvisées.

Les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- Référence au présent arrêté de consignation ;
- Référence à la convention de mise en œuvre et suivi des mesures compensatoires ;
- Nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- Relevé de décisions du comité de gestion faisant office de déclaration de déconsignation ;
- Montant à verser au bénéficiaire ;
- Numéro de compte bancaire international du bénéficiaire.

Article 4 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : exécution

Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane, la Directrice du Conservatoire du Littoral, le Directeur des finances publiques, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

14 MAI 2020

le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Direction Générale
des Territoires et de la Mer
de Guyane

Cayenne, le

14 MAI 2020

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Protection de la Biodiversité

Affaire suivie par : Perle Zlotykamien
perle.zlotykamien@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 94 29 68 60

Le directeur général
des Territoires et de la Mer

à

Monsieur le préfet

Objet : Arrêté préfectoral ordonnant la consignation des fonds au profit du gestionnaire désigné par le Conservatoire du Littoral, destinés au financement de l'acquisition de la parcelle AT 299 et des mesures de gestion du site du Bagne des Annamites à Montsinéry-Tonnégrande relatives à l'exploitation d'une carrière au lieu dit « Passoura » portée par la société NOFRAYANE et prévoyant les modalités de leur déconsignation.

PJ : - projet d'arrêté

- arrêté préfectoral R03-2019-07-31-003 du 31 juillet 2019 autorisant la société NOFRAYANE à exploiter une carrière de latérite, au lieu dit « Passoura » sur le territoire de la commune de Kourou

Je sou mets à votre signature le projet d'arrêté de consignation des fonds au profit du gestionnaire désigné par le Conservatoire du Littoral par convention, destinés au financement de l'acquisition de la parcelle AT 299 et des mesures de gestion du site du Bagne des Annamites à Montsinéry-Tonnégrande relatives à l'exploitation d'une carrière au lieu dit « Passoura » portée par la société NOFRAYANE et prévoyant les modalités de leur déconsignation.

Cet arrêté est une mesure administrative venant fixer le cadre général des mesures compensatoires à mettre en place et permet d'autoriser la CDC à prendre consignation des fonds. Il fait suite à l'arrêté préfectoral R03-2019-31-07-003, autorisant la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens d'espèces de faune et de flore protégées et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées (flore, mammifères et oiseaux), qui prévoit dans son article 40.2 les conditions de la dérogation dont les mesures compensatoires ci-dessous :

- contribution financière à hauteur de 50 000 euros pour l'acquisition d'un territoire forestier de 55 hectares situé au nord-est du site du bagne des Annamites à Montsinéry

- contribution financière à hauteur de 80 000 euros à la gestion du site cité ci-dessus et pour le suivi des rapaces forestiers de sous-bois.

Le projet d'arrêté préfectoral a été présenté à la société NOFRAYANE qui l'a validé le 9 avril 2020 sans remarques.

Le directeur général

Le Directeur Général
des Territoires et de la Mer


Raynald VALLÉE

DRFIP

R03-2020-05-11-004

arrêté fermeture DRFIP Guyane

fermeture des services les 22 mai et 13 juillet

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction régionale des finances publiques de la Guyane
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Arrêté
relatif au régime de fermeture au public des services
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane

Le directeur régional des finances publiques de la Guyane

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-09-26-008 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Guyane,

ARRETE

Article 1er : Les services de la Direction régionale des finances publiques de la Guyane seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 22 mai et le lundi 13 juillet 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cayenne, le 11 mai 2020

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,

signé : Rodolph SAUVONNET

